



Code du Règlement : UMFVBT- REG/PD/PRI/DSGU/40/2025

Approuvé par la H.C.A. n°. 28/30250/18.11.2025

Annexe à la H.S. n°. 406/31100/26.11.2025

Modification et complément approuvés par la décision du Conseil d'administration n° 12/9420 du 05.05.2026 et la décision du Conseil d'administration n° 13/10470 du 19.05.2026

Modification et complément approuvés par la décision du Conseil municipal n° 131/11050 du 27 mai 2026

- Extrait du Règlement concernant l'organisation et le déroulement du concours d'admission au cycle d'études universitaires de licence et aux études universitaires offerts dans un seul programme combiné au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș” de Timișoara

CHAPITRE IV. MÉTHODOLOGIE CONCERNANT L'ADMISSION DE TYPE III AUX ÉTUDES UNIVERSITAIRES POUR LES CITOYENS ROUMAINS (RO), DE L'UNION EUROPÉENNE (UE), DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (SÉE), DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE (CH), ET DES CITOYENS BRITANNIQUES ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES EN LANGUE ÉTRANGÈRE/ ROUMAINE

IV. 1. IV. 1. Dispositions générales

IV.1.1. Conformément à l'arrêté du ministre de l'Éducation n° 3693/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre relative à l'organisation des admissions dans l'enseignement supérieur pour les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat, en vertu de l'autonomie universitaire et dans le cadre de sa responsabilité publique, l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara organise un concours d'admission destiné aux citoyens roumains, aux citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi qu'aux citoyens britanniques et aux membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA 2019/C 384 I/01, aux programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en roumain, moyennant le paiement des frais de scolarité en euros, dans les conditions prévues ci-après.

IV.1.2. La présente méthodologie s'adresse aux candidats roumains, de l'UE, de l'EEE et de la Suisse qui souhaitent suivre des programmes d'études dispensés dans une langue étrangère – anglais ou français – ou en roumain, sur des places soumises au paiement des frais de scolarité en euros.

IV.1.3. La présente méthodologie constitue le seul document officiel relatif à l'organisation et au déroulement de l'examen d'admission des candidats roumains, de l'UE, de l'EEE et suisses au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » d' Timișoara, pour le cycle de licence/les études universitaires proposées de manière regroupée, ainsi que pour les programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en roumain sur les places soumises au paiement des frais de scolarité en euros, et elle est complétée par les dispositions des actes normatifs publiés ultérieurement.

IV.1.4. Les références figurant dans diverses publications ou communiquées d'une autre manière ne peuvent se substituer aux références officielles et, par conséquent, n'engagent en rien l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

IV.1.5. L'université n'a conclu aucun accord de coopération ou de représentation avec des agences intervenant en tant qu'intermédiaires pour l'inscription des candidats aux études. Les candidats qui envoient leur dossier par l'intermédiaire d'agences ne bénéficient d'aucun avantage en matière d'admission par rapport aux candidats qui postulent de leur propre chef.

IV.1.6. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats au concours d'admission s'engagent et déclarent que toutes les coordonnées fournies (adresse e-mail, numéro de téléphone) leur appartiennent et

n'appartiennent pas à un tiers (agent, agence, représentant, etc.) et qu'ils ont accès à tous les moyens de communication transmis à l'université (e-mail, numéro de téléphone).

IV.1.7. Les coordonnées (adresse e-mail, numéro de téléphone) sont associées aux candidats inscrits sur la plateforme d'admission, et non à leurs intermédiaires ; les candidats sont seuls responsables de la manière dont ils reçoivent ou non les messages que l'université envoie aux adresses e-mail qu'ils ont fournies lors de leur inscription sur la plateforme d'admission.

IV.1.8. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'adapter la présente méthodologie aux textes réglementaires impératifs.

IV.1.9. La présente méthodologie peut faire l'objet de modifications ultérieures en fonction des réglementations du ministère de l'Éducation et de la Recherche, et les candidats ont l'obligation de s'informer régulièrement de toutes les modifications susceptibles de survenir et d'agir en conséquence.

IV.1.10. Toute communication entre l'université et les candidats inscrits au concours d'admission se fait par écrit, sous forme papier ou électronique. Le statut du dossier d'inscription, respectivement le statut du candidat, sera disponible dans le compte du candidat, sur la plateforme d'admission.

IV.1.11. Sont éligibles pour participer au concours d'admission aux programmes d'études dispensés en langue étrangère ou en roumain, sur les places soumises au paiement de frais de scolarité en euros, les candidats suivants :

a. les ressortissants de l'UE/EEE/CE, titulaires d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent en cours de validité, quelle que soit l'année d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires, conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 3102/2022 du ministère de l'Éducation.

b. les citoyens roumains, titulaires d'un baccalauréat obtenu en Roumanie ou d'un diplôme équivalent, ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays, sous réserve de l'équivalence du diplôme par le CNRED, à condition de joindre à leur dossier une déclaration notariée précisant les éléments suivants :

- qu'ils acceptent de suivre des études en s'acquittant des frais de scolarité en euros ;
- qu'ils comprennent et acceptent que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne puisse être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en langue roumaine.

c. Peuvent également s'inscrire au concours d'admission les ressortissants étrangers répondant aux dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002 et titulaires d'un titre de séjour de longue durée dans un pays de l'UE.

IV.1.12. Les candidats susmentionnés peuvent choisir au maximum deux programmes d'études dispensés en langues étrangères ou en roumain, conformément à la répartition des places approuvées, parmi les catégories suivantes :

- a. les programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 6 ans (360 crédits ECTS),
- b. les programmes d'études universitaires de licence d'une durée de 5 ans (300 crédits ECTS) et de 3 ans (180 crédits ECTS).

IV.1.13. Le nombre de places, c'est-à-dire le nombre de places par faculté et par programme d'études, sera fixé par la direction de l'université, conformément à la réglementation du ministère de l'Éducation, et sera publié ultérieurement sur le site Internet de l'université.

IV.1.14. La direction de l'université fixe et approuve le nombre de places disponibles, ainsi que les programmes d'études proposés pour chaque session d'admission, conformément à la réglementation en vigueur.

IV.1.15. Si, après l'admission, des places restent vacantes, celles-ci seront réattribuées par la direction de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, en fonction du niveau de concurrence et des demandes des candidats ayant participé à l'un des concours organisés par l'université.

IV. 2. *Calendrier du concours d'admission*

IV.2. 1. Admission aux études universitaires de licence de type III pour les citoyens roumains, les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse aux programmes d'études dispensés dans une langue étrangère ou en roumain, ainsi que pour les citoyens britanniques et les membres de leur famille, ainsi que des ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, titulaires d'un titre de séjour en Roumanie et s'acquittant des frais de scolarité en euros, est organisée conformément au calendrier approuvé par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du vice-recteur chargé des relations internationales.

IV.2. 2. Pour les programmes d'études où le nombre de candidats au concours d'admission organisé lors de la première session de l'année en cours ne couvre pas/ne remplit pas le quota d'admission fixé pour le programme concerné, une deuxième session d'admission est organisée pour les places restantes inoccupées (vacantes), conformément au calendrier et au nombre de places approuvés par la direction de l'université pour la deuxième session, dans les mêmes conditions et avec la même commission d'admission que lors de la première session, sur proposition du vice-rectorat chargé des relations internationales, ou bien elles sont gérées conformément à la décision officielle de la direction de l'université.

IV. 3. *Procédure d'inscription des candidats au concours d'admission*

IV.3.1. Au cours de la période fixée conformément au calendrier d'admission, les candidats rempliront en ligne le formulaire d'inscription au concours et téléchargeront les documents d'inscription (dossier d'inscription) sur le site Internet de l'université, dans la section Admission – Admission/Admission internationale, année en cours, en assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité des documents numériques/numérisés par rapport aux originaux, ainsi que de la véracité des données personnelles saisies (nationalité, date de naissance, lieu de naissance, etc.). Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets ou non remplis à la date limite fixée, conformément au calendrier d'admission, ne seront pas validés.

IV.3.2. En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, le candidat donne son consentement au traitement de ses données à caractère personnel à cette fin et assume la responsabilité de la véracité des informations et des données ainsi déclarées.

IV.3.3. (1) Lors de l'inscription au concours d'admission, les choix des candidats sont limités à deux programmes d'études au maximum, en précisant le choix ou les choix par ordre de préférence (selon le cas), parmi ceux disponibles en fonction des places disponibles. Le choix ou les choix des candidats ainsi que la moyenne finale d'admission obtenue déterminent leur classement.

(2) Au cours d'une même session d'admission, les candidats peuvent opter pour deux programmes d'études de 360 crédits ou pour deux programmes d'études de 180 à 300 crédits, conformément à l'offre de formation.

(3) En remplissant le formulaire d'inscription en ligne, les candidats expriment leur consentement et comprennent que l'ordre de leurs choix change automatiquement si leur premier choix a été rejeté lors de la validation en raison du non-respect des conditions prévues par le présent règlement.

(4) Si le deuxième choix est rejeté lors de la validation, le candidat ne conserve que son premier choix, à condition que celui-ci soit validé.

IV.3.4. Dans le formulaire d'inscription en ligne, le candidat est tenu de préciser avec exactitude les deux



programmes d'études et les langues d'enseignement qu'il a choisis.

IV.3.5. L'inscription des candidats au concours d'admission, par le biais du remplissage du formulaire d'inscription et du téléchargement des documents d'inscription (dossier d'inscription) en ligne, s'effectue conformément au calendrier d'admission. Les formulaires d'inscription en ligne non finalisés et les dossiers incomplets ou non remplis à la date limite fixée dans le calendrier d'admission ne seront pas validés. Le personnel de l'université vérifie les documents téléchargés en ligne et valide l'inscription des candidats dont le dossier est complet.

IV.3.6. Seuls les dossiers validés seront pris en compte ; tout autre statut du dossier n'est pas valable pour participer au concours d'admission.

IV.3.7. Une fois la période d'inscription terminée, les choix, leur ordre de préférence ainsi que les autres informations figurant dans la fiche d'inscription ne peuvent plus être modifiés par les candidats.

IV.3.8. Coordonnées : Vice-rectorat des relations internationales : e-mail : international@umft.ro

IV.3.9. Une fois la fiche d'inscription remplie, c'est-à-dire après avoir effectué et validé leur inscription au concours, les candidats recevront chacun un e-mail de confirmation détaillant les étapes suivantes, conformément à la présente méthodologie.

IV.3.10. Les candidats qui souhaitent s'inscrire à plusieurs programmes d'études proposés par l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, dans le cadre de la procédure d'admission de type 3, ne téléchargeront en ligne les documents (dossier) d'inscription qu'une seule fois, de sorte que, dans le cadre de cette même session d'admission, les candidats ayant la double nationalité (UE et non-UE) doivent choisir l'une de ces catégories : UE ou non-UE.

IV.3.11. Les candidats sont responsables des informations relatives à l'adresse e-mail fournie à l'université lors de leur inscription sur la plateforme en ligne.

IV.3.12. Les candidats doivent s'assurer que leurs adresses e-mail sont conformes aux exigences de l'Union européenne, afin que l'université ne rencontre pas d'erreurs lors des communications électroniques (les adresses e-mail doivent être acceptées au niveau international, par exemple Yahoo, Gmail, Hotmail, etc.). L'université décline toute responsabilité quant aux messages électroniques que les candidats ne recevraient pas.

IV.3.13. L'accès à l'adresse e-mail utilisée par le candidat pour s'inscrire sur la plateforme d'admission en ligne relève entièrement de la responsabilité du candidat, y compris la récupération du mot de passe.

IV.3.14. Les dossiers d'inscription au concours d'admission transmis à l'université par d'autres moyens ou par d'autres voies que celles prévues dans la présente méthodologie, conformément au calendrier établi, ne seront pas pris en compte.

IV.3.15. Les candidats assument l'entière responsabilité de l'exactitude des informations et de l'authenticité des documents téléchargés, même si ces documents ont été déposés par l'intermédiaire d'un agent ou d'une agence.

IV. 4. Documents requis pour l'inscription au concours d'admission

IV.4.1. Le dossier de candidature et son téléchargement en ligne sur la plateforme par les candidats, ces derniers assumant la responsabilité de l'authenticité et de la conformité entre les documents numériques/numérisés et les originaux, contiendra **les documents numérisés** suivants, **recto-verso**, le cas échéant :

Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – conformément aux documents utiles affichés sur le site web ;

a. Demande d'équivalence du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent par le CNRED – conformément



aux documents utiles approuvés par la direction de l'université et affichés sur le site web et/ou à l'attestation délivrée par le CNRED ;

b. Le diplôme de baccalauréat ou équivalent – en copie certifiée conforme/légalement certifiée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, ainsi qu'en traduction certifiée (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

c. Relevé de notes du baccalauréat ou équivalent – en copie certifiée conforme/légalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, ainsi qu'en traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

d. L'attestation de fin d'études, document officiel valable uniquement pour les diplômés qui n'ont pas encore reçu le diplôme final du baccalauréat ou de l'examen équivalent, et qui mentionne et atteste explicitement la réussite au baccalauréat ou à l'examen équivalent ainsi que les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen - en copie certifiée conforme/légalement certifiée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle elle a été délivrée et en traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ;

e. Les relevés de notes correspondant aux années de lycée – sous forme de copies certifiées conformes/légalement certifiées (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle ils ont été délivrés, si cette langue diffère du roumain, de l'anglais ou du français, et accompagnées d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ; des copies simples suffisent pour les relevés de notes du lycée délivrés en roumain, en français ou en anglais.

f. Acte de naissance/équivalent – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction (le cas échéant) certifiée conforme en roumain, en anglais ou en français ;

g. Certificat de mariage (le cas échéant) – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction (le cas échéant) certifiée conforme en roumain, en anglais ou en français ;

h. Carte d'identité ou passeport (en cours de validité) – copie (la carte d'identité ou le passeport doit être téléchargé par le candidat de manière à refléter sa catégorie conformément au chapitre IV.1.8, lettres a., b., c.).

i. Permis de séjour délivré par les autorités roumaines – copie, dans le cas des ressortissants étrangers relevant des dispositions de l'arrêté gouvernemental n° 194/2002, titulaires d'un permis de séjour en Roumanie.

j. Certificat médical conforme au modèle approuvé par l'université – conformément aux documents utiles affichés sur le site web, en roumain, en anglais ou en français, ou contenant toutes les informations requises conformément au modèle de certificat médical approuvé par l'université ; (y compris la mention « Apte aux études dans le domaine des sciences médicales »).

k. Justificatif de compétence linguistique – copie (conformément au chapitre « Compétence linguistique – Test de langue » de la présente méthodologie).

l. Justificatif de paiement des frais liés au test de compétence linguistique (le cas échéant), conformément au règlement sur les frais.

m. Déclaration notariée des citoyens roumains souhaitant s'inscrire à un programme d'études en anglais/français/roumain, avec paiement des frais de scolarité en euros, indiquant qu'ils souhaitent suivre des études dans le cadre d'un régime financier avec paiement des frais de scolarité en euros et qu'ils ont pris connaissance du fait que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en

PRORECTORAT DIDACTIQUE

langue roumaine ;

n. Justificatif du paiement des frais de traitement du dossier, conformément au règlement sur les frais (non remboursables en cas de traitement du dossier, c'est-à-dire lorsque les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés) ;

o. Pour les ressortissants italiens dont les actes de naissance ne mentionnent pas le nom complet des parents, le dossier d'inscription devra également contenir un document officiel indiquant le nom complet des parents (copie certifiée conforme et traduction certifiée en roumain/anglais/français) ;

p. Déclaration notariée/document officiel attestant que tous les documents téléchargés par le candidat se rapportent à une seule et même personne ; en cas de divergences ou de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat – uniquement si le nom complet du candidat n'est pas orthographié de manière identique dans tous les documents transmis.

q. Pour les membres de la famille de citoyens britanniques : copie du titre de séjour délivré par les autorités roumaines conformément à la législation en vigueur et document officiel/preuve attestant qu'ils sont membres de la famille de citoyens britanniques (si cela ne ressort pas de l'acte de naissance ou de l'acte de mariage) – copie certifiée conforme et traduction certifiée en roumain, en anglais ou en français (le cas échéant).

IV.4.2. Pour obtenir des informations concernant l'obligation d'apostille ou de légalisation des documents délivrés par les États concernés, il est possible de contacter le ministère des Affaires étrangères ou le ministère de l'Éducation et de la Recherche de Roumanie (Centre national de reconnaissance et d'équivalence des diplômes – CNRED) ou de consulter les liens correspondants vers ces deux institutions.

IV.4.3. Pour obtenir des informations sur les conditions minimales d'accès à l'enseignement supérieur en Roumanie et la liste des diplômes d'études secondaires reconnus par le ministère de l'Éducation et de la Recherche, il est possible de consulter l'annexe 8.

IV.4.4. En vue de la reconnaissance et de l'équivalence du diplôme, le ministère de l'Éducation et de la Recherche (CNRED) peut demander des documents supplémentaires et explicatifs, en plus de ceux mentionnés ci-dessus ; pour plus de détails, il est possible de contacter le CNRED.

IV.4.5. Dans le cas des documents de scolarité délivrés par des établissements d'enseignement fonctionnant selon le système britannique, les résultats prévisionnels ne sont pas acceptés. L'université n'accepte que les documents de scolarité contenant les notes finales obtenues à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent (GCE).

IV.4.6. Dans le cas des diplômes délivrés en Israël, l'attestation de fin d'études n'est pas acceptée ; la transmission du diplôme de baccalauréat ou de son équivalent définitif est obligatoire.

IV.4.7. Conformément aux dispositions en vigueur du ministère de l'Éducation et du gouvernement roumain, les documents délivrés en original, en langue roumaine, peuvent être transmis sous forme de copies. Cette disposition ne s'applique pas aux traductions en roumain à partir d'une autre langue.

IV.4.8. Les candidats dont le relevé de notes comporte des matières dont la dénomination diffère de celle de la biologie ou de la chimie, mais qui correspondent à ces matières, sont tenus de fournir une attestation délivrée par leur lycée ou un document officiel certifiant que la ou les matières en question sont équivalentes à la biologie ou à la chimie.

IV. 5. Compétences linguistiques – Test de langue

IV.5.1. Pour les programmes d'études en anglais/français/roumain, les candidats doivent passer le test de langue en ligne, organisé par le Département universitaire des langues modernes de l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara, sur , pendant la période prévue par le calendrier du concours d'admission. Ce test sera noté par les enseignants par « admis » ou « refusé ». Les résultats des tests de langue seront enregistrés sur la plateforme d'admission par la commission technique, le jour même, une fois les tests de langue terminés.

IV.5.2. Les liens d'accès et les informations de connexion concernant les épreuves de langue, définis et créés par le Département des langues modernes et de la langue roumaine en collaboration avec la commission technique, seront communiqués aux candidats dans le message reçu après la validation de leur dossier.

IV.5.3. La réussite au test de langue est une condition obligatoire et éliminatoire pour l'inscription au concours d'admission.

IV.5.4. Par dérogation aux dispositions du point IV.5.1, les catégories de candidats aux programmes d'études dispensés dans une langue de circulation internationale et qui **ne sont pas** tenus de passer le test de langue sont les candidats qui présentent, lors de l'inscription, les documents requis délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, comme suit :

- les candidats originaires de pays où la langue officielle correspond à la langue d'enseignement du programme d'études qu'ils choisissent (anglais ou français) et qui prouvent, au moyen de documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans cette langue (qu'ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires/de lycée/de collège/de licence ou de master dans la langue du programme d'études pour lequel ils postulent).
- les candidats ayant suivi et terminé leurs études secondaires dans un établissement où la langue d'enseignement est la même que celle du programme d'études pour lequel ils postulent, quelle que soit leur nationalité ou leur pays d'origine, et qui justifient, au moyen de documents scolaires, avoir suivi ces études dans cette langue ;
- les candidats titulaires d'un baccalauréat international (IBDP / International Baccalaureate Diploma Programme, EB / European Baccalaureate Diploma, IGCE - International General Certificate of Education, GCE / General Certificate of Education – Advanced Level) dans la langue du programme d'études qu'ils ont choisi ;
- les candidats titulaires d'un certificat international de compétence linguistique d'un niveau minimum B2, conformément au tableau ci-dessous :

Langue d'enseignement	Certificats de compétence linguistique acceptés (niveau minimum B2)
Anglais	Certificats Cambridge ESOL : - FCE / First Certificate in English - CAE / Cambridge Advanced in English - CPE / Cambridge Proficiency in English Certificats délivrés par l'université du Michigan : - ECCE / Examen pour le certificat de compétence en anglais - ECPE / Examen pour le certificat de maîtrise de l'anglais Certificat IELTS - Certificat Pearson LCCI en ESOL International Certificat TOEFL : - TOEFL iBT - TOEIC Certificats du Trinity College de Londres : - ISE II - note minimale requise dans toutes les compétences
Français	DELFI DALFI TCF

FRANÇAIS/ ANGLAIS	Certificats de langue, niveau minimum B2, délivrés avec cachet et signature par une université roumaine habilitée à faire passer et à organiser des tests de langue anglaise/française.

IV.5.5. L'examen ou la compétence linguistique obtenue dans le cadre du baccalauréat ne sont pas acceptés.

IV.5.6. Seuls les certificats internationaux de compétence linguistique, conformément au tableau ci-dessus, des candidats postulant à un programme d'études dans la langue pour laquelle le certificat a été délivré seront pris en compte par la commission d'admission.

IV.5.7. Les candidats inscrits au concours d'admission aux programmes d'études en roumain sont tenus de présenter l'un des documents suivants :

- un certificat de compétence linguistique en roumain, de niveau B1 au minimum, délivré par des universités ou des établissements agréés par le ministère de l'Éducation de Roumanie ;
- Attestation de réussite à l'année préparatoire de langue roumaine ;
- des diplômes délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, où l'enseignement s'est déroulé en roumain pendant au moins trois années consécutives.

IV.5.8. Sont dispensés de l'obligation de présenter l'un des documents prévus au point IV.5.6 les candidats aux programmes d'études en langue roumaine qui présentent, lors de l'inscription, les titres d'études requis, délivrés par des établissements d'enseignement en Roumanie ou à l'étranger, comme suit :

a) des titres de formation roumains (diplômes et certificats) ou des titres de formation, relevés de notes attestant d'au moins 4 années d'études consécutives suivies en roumain, dans un établissement scolaire agréé, où l'enseignement est dispensé en roumain ;

b) des certificats ou attestations de compétence linguistique d'un niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur agréés en Roumanie qui organisent l'année préparatoire de langue roumaine pour les ressortissants étrangers, par les départements de langue, littérature, culture et civilisation roumaines des universités étrangères, par l'Institut de la langue roumaine ou par l'Institut culturel roumain.

IV.5.9. La chaire universitaire de langues modernes et de langue roumaine de notre établissement organise des tests de roumain, d'anglais et de français selon le calendrier et les conditions fixés par les représentants de cette chaire, qui seront repris dans le règlement relatif aux frais d'inscription, le calendrier et la méthodologie d'admission.

IV. 6. Déroulement du concours d'admission

IV.6.1. L'admission aux études est subordonnée à l'inscription au concours d'admission, au respect des conditions linguistiques, à la participation au test à choix multiples et à la réussite de l'examen-concours d'admission organisé conformément au calendrier d'admission, au nombre de places disponibles et aux programmes d'études pour lesquels le candidat a opté.

IV.6.2. L'examen d'admission consiste en une épreuve écrite sous la forme d'un questionnaire à choix multiples visant à évaluer les connaissances, qui comprend 50 questions de biologie parmi un total de 500 questions publiées sur le site web de l'université.

IV.6.3. La note attribuée d'office (pour la présence) équivaut à la note 3.

IV.6.4. Les 50 questions de biologie notées à raison d'un point par question entièrement résolue (note maximale de 50 points) correspondent à la note de 7.

IV.6.5. La note relative au questionnaire à choix multiples est calculée en multipliant la note de 7,00 par le rapport entre le score obtenu par le candidat et le score maximal (50 points), auquel s'ajoute la note de 3,00 attribuée pour la présence.

IV.6.6. Note du questionnaire à choix multiples = $3 + 7 \times (\text{score au questionnaire}) / 50$.

Exemple : 50 points = note de 7,00

Le candidat obtient 40 points au questionnaire à choix multiples.

50.....7

40.....x (note du test à choix multiples)

Note du questionnaire à choix multiples = $\frac{40 \times 7}{50}$

Note du questionnaire à choix multiples = 5,60 + 3,00 (note attribuée pour l'assiduité) = 8,60

IV.6.7. La formule de calcul de la moyenne finale du concours d'admission est la suivante :

$$\frac{\text{Note du QCM} + \text{moyenne du baccalauréat/équivalent}}{2}$$

IV.6.8. La moyenne finale d'admission correspond à la moyenne arithmétique entre la note du questionnaire à choix multiples et la moyenne du baccalauréat.

Exemple : 8,60 (note du test à choix multiples) + 8,30 (moyenne du baccalauréat ou équivalent) = 16,9/2 = 8,45 (moyenne finale d'admission).

▪ Lors du calcul de la moyenne du baccalauréat, la note obtenue dans le pays d'origine sera convertie selon le système de notation de l'enseignement roumain.

Exemples :

1. Une moyenne de 3,3 obtenue au baccalauréat en Allemagne correspond à un score de 82 à 85, ce qui correspond à son tour à la note de 6,93 dans le système de notation roumain (le seuil de notation le plus élevé a été pris en compte).

2. Une moyenne de 13,80 obtenue au baccalauréat en France (ou dans tout lycée où l'enseignement suit le système français) correspond à la note de 6,90 dans le système roumain.

3. Une moyenne de 87 obtenue au baccalauréat en Italie correspond à la note de 8,70 dans le système roumain.

▪ Pour les candidats titulaires de diplômes délivrés dans des pays où aucune moyenne n'est attribuée à l'examen du baccalauréat ou à son équivalent, la moyenne générale des années de lycée sera prise en compte à la place de la moyenne du baccalauréat !

▪ Dans le cas du diplôme de baccalauréat délivré au Maroc, c'est la moyenne obtenue à l'examen national qui sera prise en compte.

IV.6.9. La moyenne finale d'admission est exprimée avec deux décimales, sans arrondi.

IV.6.10. La moyenne finale minimale d'admission aux études universitaires de licence ne peut être inférieure à 5,00 (cinq).

IV.6.11. Les réponses inscrites sur le brouillon ne seront pas évaluées.

IV.6.12. Les sujets des épreuves d'examen sont établis sur la base de questions à choix multiples et de la bibliographie affichée sur le site de l'université.

IV.6.13. L'épreuve d'examen se déroule par écrit. Les questions comportent entre 1 et 4 réponses correctes et rapportent 1 point si toutes les réponses correctes sont cochées. Si seule une partie des réponses correctes est cochée, une note proportionnelle est attribuée. Une réponse incorrecte cochée entraîne l'annulation de l'intégralité des points attribués à la question, dans le cas des questions comportant une seule réponse correcte (score de 0).

IV.6.14. Le système de notation sera expliqué aux candidats avant l'examen.

PRORECTORAT DIDACTIQUE

IV.6.15. L'accès des candidats à la salle d'examen se fait entre 8 h 30 et 9 h 30 sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport (documents devant être en cours de validité) et de la carte de candidat (format papier ou électronique). Sans ces documents, les candidats ne sont pas admis dans la salle d'examen.

IV.6.16. À partir de 10 h 00, l'accès des candidats aux salles d'examen est interdit.

IV.6.17. Les candidats n'auront accès qu'à la salle qui leur a été attribuée.

IV.6.18. Une fois entrés dans la salle, les candidats devront remettre les objets qu'ils ne doivent pas garder sur eux pendant l'examen : livres, cahiers, publications de toute nature, feuilles blanches ou écrites, téléphones portables, montres électroniques, calculatrices, ordinateurs portables, tablettes, tout autre type d'appareil de communication, appareils photo, sacs. Ils les récupéreront à la fin de l'épreuve.

IV.6.19. Toute forme de communication verbale ou non verbale entre les candidats présents dans la salle, ainsi que toute tentative de fraude lors du concours d'admission, entraîne automatiquement l'exclusion de la salle des candidats concernés et l'annulation définitive de leur examen.

IV.6.20. Toute infraction (communication entre candidats, copie, détention pendant l'examen de tout appareil de transmission, usurpation d'identité, comportement perturbant les autres candidats) est sanctionnée par l'exclusion de l'examen.

IV.6.21. Les candidats devront attacher leurs cheveux de manière à ce que leurs oreilles soient visibles, et ceux qui portent des appareils auditifs sont priés de les retirer pendant l'examen, afin d'éviter tout soupçon de communication par radio.

IV.6.22. Les candidats sont autorisés à avoir sur eux une petite bouteille de boisson (eau, boisson rafraîchissante, thé ou café) ou de la nourriture (chocolat, biscuits, sandwichs), dans des emballages transparents, en quantités raisonnables et uniquement pour leur usage personnel.

IV.6.23. Les candidats devront disposer d'un stylo à bille ou d'un stylo à encre, de couleur noire ou bleue, pour remplir leurs informations personnelles sur le formulaire d'examen.

IV.6.24. À partir de 10 h 00, les cahiers d'examen seront distribués aux candidats.

IV.6.25. Pour remplir valablement le formulaire d'examen, le candidat doit noircir entièrement les cases correspondant aux réponses qu'il juge correctes, à l'aide du feutre qui lui a été remis, sans dépasser les bords ; les cases correspondant aux réponses qu'il juge incorrectes doivent rester blanches.

IV.6.26. Aucune rature ni correction n'est autorisée sur le formulaire d'examen, car celles-ci pourraient induire en erreur le système d'évaluation informatisé. Les modifications, ratures ou cases partiellement coloriées entraînent l'annulation des points attribués à la question concernée, la responsabilité incombant dans ce cas exclusivement au candidat. En cas de remplissage erroné, un autre formulaire d'examen peut être demandé une seule fois.

IV.6.27. Le fait de remplir le nouveau formulaire d'examen ne prolonge pas la durée de l'examen pour le candidat concerné.

IV.6.28. L'entière responsabilité du remplissage correct du formulaire d'examen (données personnelles, noircissement complet des cases correspondant aux réponses jugées correctes, absence de ratures et de corrections, concordance entre les réponses figurant sur le formulaire d'examen et celles inscrites sur le brouillon ou dans le cahier d'examen) incombe au candidat.

IV.6.29. Les candidats qui renoncent à l'examen et en font part après la distribution des livrets de questions ne peuvent quitter la salle qu'après 60 minutes à compter de l'heure affichée pour le début de l'examen. Une fois qu'il a quitté la salle, aucun candidat n'est autorisé à y revenir pendant la durée de l'épreuve, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de besoin physiologique, auquel cas il sera accompagné de deux surveillants et une absence de la salle d'une durée maximale de 10 minutes sera acceptée. La durée de l'absence de la salle ne prolonge pas la durée de l'épreuve pour le candidat concerné.

IV.6.30. À la fin de l'épreuve, les candidats remettront au responsable de salle, contre signature, tous les documents d'examen.

IV.6.31. La correction électronique (par numérisation) s'effectuera en présence des candidats.

IV. 7. *Résultats du concours d'admission et classement des candidats*

IV.7.1. Les réponses correctes aux questions seront publiées sur le site web de l'université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, le jour même de l'examen, une fois la correction terminée.

IV.7.2. Les listes/résultats affichés sur le site de l'université, indiquant le numéro de la fiche d'inscription en ligne correspondant au dossier validé par la commission d'admission, numéro qui remplacera les données d'identification du candidat (nom et prénom), conformément aux dispositions du ministère de l'Éducation relatives à la protection des données personnelles et à l'anonymisation des candidats, sont générées selon les critères suivants :

- a) L'ordre des choix indiqués dans la fiche d'inscription en ligne du candidat, en respectant le critère « le choix prime sur la moyenne » ;
- b) L'ordre décroissant des moyennes finales d'admission obtenues par les candidats conformément aux exigences de l'université (application de la formule établie, application des critères de départage en cas d'égalité des notes finales d'admission, après les recours, après les confirmations).

IV.7.3. Le classement des candidats se fera en fonction de l'ordre des choix indiqués dans le formulaire d'inscription, par ordre décroissant de la moyenne finale d'admission, dans la limite du nombre de places approuvé pour chaque programme d'études.

IV.7.4. L'admission des candidats à tous les programmes de licence dispensés en langue étrangère ou en roumain, sur les places mises au concours pour les ressortissants roumains, de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, se fait selon le principe général « le choix prime sur la moyenne ».

Par exemple :

Le candidat A a choisi la médecine en anglais (premier choix) et la médecine dentaire en anglais (deuxième choix) et obtient une moyenne finale d'admission de 10.

Le candidat B a choisi la médecine dentaire en anglais (premier choix) et la médecine en anglais (deuxième choix) et obtient une moyenne finale d'admission de 9.

Les candidats seront affectés à leur premier choix, par ordre de moyenne finale d'admission obtenue.

Il est possible que « ta place » soit occupée par une personne ayant une moyenne inférieure à la tienne, en vertu du principe « le choix prime sur la moyenne », comme suit : le candidat A a une moyenne d'admission de 10 et a indiqué la médecine dentaire en anglais en deuxième position sur sa fiche d'inscription, tandis que le candidat B a une moyenne d'admission de 9,00 et a indiqué la Médecine dentaire en anglais en première position sur sa fiche d'inscription ; le candidat B a alors la priorité lors de l'attribution de la place pour la Médecine dentaire en anglais, puisqu'il s'agit de sa première option, même si A a une moyenne supérieure à celle de B.

Si un candidat a une moyenne de 8 et que, pour son premier choix, toutes les places ont été attribuées à des candidats ayant des moyennes supérieures à la sienne, mais qu'il reste des places disponibles pour son deuxième choix, il sera affecté à ce deuxième choix.

IV.7.5. Si, pour la dernière place, plusieurs candidats ont une moyenne finale d'admission égale, le classement se fera selon les critères suivants, le cas échéant :

- o la moyenne arithmétique des notes obtenues en biologie au cours des années de lycée ;
- o la moyenne arithmétique des notes obtenues en chimie au cours des années de lycée ;
- o la moyenne arithmétique des moyennes des années d'études secondaires.

IV.7.6. En fonction de la phase du concours d'admission, les résultats seront les suivants :

- Résultats provisoires, générés le jour du concours d'admission ;
- Résultats après le règlement des éventuels recours, pour les programmes d'études où des modifications de classement ont eu lieu,



- Résultats après chaque étape de confirmation, reflétant le statut du candidat,
- Résultats après la fin de la période d'inscription provisoire prévue dans le calendrier d'admission, liste des candidats admis et inscrits en première année.

IV.7.7. Les listes seront affichées avec le numéro ou le code de la fiche d'inscription, informations qui remplaceront le nom et le prénom du candidat.

IV. 8. *Dépôt des recours et traitement de ceux-ci*

IV.8.1. Les éventuels recours concernant les résultats du concours d'admission devront être déposés au service du greffe de l'université, salle 1, conformément aux dates fixées dans le calendrier d'admission.

IV.8.2. Le traitement des recours relève de la compétence exclusive de la commission des recours, qui examinera et statuera sur les recours uniquement en présence des requérants, le jour même de leur dépôt. La décision de la commission est définitive et sera communiquée par affichage sur le site Internet de l'université.

IV.8.3. Si des différences de notation sont constatées, le candidat se verra attribuer la moyenne finale résultant de la vérification de l'épreuve contestée.

IV.8.4. Les recours fondés sur la méconnaissance du règlement d'admission ne sont pas admis.

IV.8.5. Une fois les éventuels recours traités, pour les programmes d'études ayant fait l'objet de modifications de classement, des listes des candidats admis et refusés, par programme d'études, seront établies et affichées ; celles-ci comprendront les moyennes finales d'admission définitives et incontestables.

IV.8.6. À l'expiration du délai de traitement et de réponse (par affichage) aux recours, les notes d'admission finales sont définitives et ne peuvent plus être modifiées.

IV. 9. *Confirmation de la place*

Étape I

IV. 9. 1 Au cours de la période indiquée dans le calendrier d'admission pour la première étape de confirmation de la place, les candidats déclarés **admis** à l'issue du concours d'admission organisé par l'UMF « Victor Babeș » lors des sessions de l'année en cours **ont l'obligation** de confirmer leur place, en s'acquittant des frais de confirmation et d'un acompte de 50 % des frais de scolarité, en téléchargeant les justificatifs de paiement sur la plateforme d'admission et en choisissant les matières optionnelles, sous peine de perdre la place obtenue à l'issue du concours en cas de non-respect de ces obligations ; par conséquent, un candidat admis qui n'aura pas confirmé sa place et n'aura pas versé l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans les délais fixés par le calendrier d'admission sera considéré comme refusé et figurera automatiquement, en fonction de l'ordre de ses choix et de sa moyenne finale d'admission, sur la liste des candidats refusés non confirmés (n'ayant pas téléchargé la preuve du paiement des frais de confirmation de la place sur la plateforme d'admission).

IV.9.2 Les candidats admis qui ont confirmé leur place et n'ont versé que les frais de confirmation, sans avoir également versé l'acompte de 50 % des frais de scolarité sur la plateforme d'admission, figureront sur la liste des candidats refusés confirmés, en fonction de l'ordre de leurs choix et de leurs notes finales d'admission.

IV.9.3 Au cours de la première phase de confirmation de la place, **les candidats refusés** qui ont participé au concours d'admission et ont obtenu une moyenne finale d'admission supérieure à 5,00 **peuvent** confirmer leur place en s'acquittant des frais de confirmation par option, en téléversant le justificatif de paiement sur la plateforme d'admission et en choisissant les matières optionnelles, dans l'éventualité où une place se libérerait ; dans ce cas, le paiement des frais de confirmation ne constitue pas une garantie d'admission pour

les candidats non retenus, ceux-ci étant placés sur la liste d'attente – candidats non retenus confirmés. L'admission des candidats refusés confirmés dépend du nombre de places disponibles/libérées/gérées conformément à la décision de la direction de l'université et de leur position sur la liste, selon l'ordre des options et les notes finales d'admission. IV.9.4 Les candidats refusés qui ont confirmé leur place lors de la première étape ont la priorité lors de l'étape suivante de confirmation par rapport aux candidats refusés qui n'ont pas confirmé leur place.

IV.9.5 Les candidats qui n'ont pas obtenu une moyenne finale d'admission d'au moins 5 (cinq) n'ont pas le droit de confirmer une place et sont définitivement exclus des listes.

Après la première phase de confirmation, le statut d'un candidat peut être :

- Admis confirmé ;
- Refusé confirmé (en attente) ;
- Refusé non confirmé – candidat admis puis refusé qui n'a pas confirmé sa place lors de la phase I.

Deuxième phase

IV. 9.6 Si, après la phase I de confirmation, il reste des places disponibles (vacantes) pendant la période fixée dans le calendrier d'admission pour la phase II, **les candidats ayant confirmé leur choix lors de la phase I de confirmation (refusés confirmés)** auront la possibilité de s'assurer une place en réglant et en téléchargeant le justificatif de paiement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans les 48 heures suivant la réception d'une notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d'admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des candidats refusés confirmés (en fonction de l'ordre de ses choix, respectivement de ses notes finales d'admission).

IV. 9.7 Si, à l'issue de la phase I de confirmation, il reste des places disponibles (vacantes) et que la liste des candidats refusés confirmés est épuisée, pendant la période fixée dans le calendrier d'admission pour la phase II, **les candidats qui n'ont pas confirmé leur place lors de la phase I de confirmation (candidats refusés non confirmés)**, auront la possibilité de confirmer une place en réglant et en téléchargeant les justificatifs de paiement correspondant aux frais de confirmation de la place et à l'acompte de 50 % des frais de scolarité, dans les 48 heures suivant la réception d'une notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle le candidat a créé son compte sur la plateforme d'admission. La réception de la notification dépend de la position du candidat sur la liste des candidats refusés non confirmés (en fonction de l'ordre des choix, respectivement des moyennes finales d'admission).

IV.9.8 Au cours de la phase II de confirmation de la place, les listes peuvent être traitées au maximum deux fois toutes les 48 heures jusqu'à épuisement de la liste des candidats refusés ayant confirmé leur place, et au maximum deux fois jusqu'à épuisement de la liste des candidats refusés n'ayant pas confirmé leur place.

IV. 9.9 Au cours de la phase II de confirmation de la place, les listes des candidats refusés peuvent être traitées au maximum deux fois de suite, toutes les 48 heures, pour un même candidat uniquement si celui-ci est le seul candidat figurant sur la liste.

IV. 9.10 Si le candidat n'est pas le seul sur la liste et que, lors du premier passage, il n'a pas versé l'acompte de 50 % des frais de scolarité dans le délai de 48 heures qui lui était imparti, ni finalisé la confirmation de sa place dans le délai fixé, en fonction de son choix et de sa moyenne, il sera relégué en fin de la liste à laquelle il appartient (candidats refusés confirmés / candidats refusés non confirmés). Dans ce cas, la liste en question passe au candidat suivant, même si celui-ci a une moyenne finale d'admission inférieure.

IV. 9.11 Si le candidat refusé n'est pas le seul sur la liste, il peut être pris en compte lors du deuxième passage pendant 48 heures, en fonction de l'ordre de ses options et de sa moyenne d'admission, à condition qu'il reste une place vacante après épuisement de la liste des candidats qui se trouvaient devant lui après le premier

passage.

IV.9.12 Les candidats pour lesquels les listes ont fait l'objet de deux cycles au cours de cette étape de confirmation de place perdent leur place et sont automatiquement exclus du concours s'ils n'ont pas confirmé leur place ni versé l'acompte de 50 % dans les délais fixés.

Dispositions relatives à la confirmation de la place

IV. 9.13 La confirmation de la place par les candidats admis implique le paiement et le téléchargement sur la plateforme d'admission (Mon profil – Confirmations – Payer les frais) des deux justificatifs de paiement (confirmation de la place + acompte de 50 % des frais de scolarité) dans le délai fixé pour la première étape de confirmation de la place.

IV. 9.14 La confirmation de la place sur la plateforme d'admission inclut également le choix des matières optionnelles par le candidat (en se connectant à son compte sur la plateforme d'admission en ligne, rubrique « Confirmations », puis « Confirmer la place ») ; parmi ces matières, l'une deviendra obligatoire par semestre. Les matières optionnelles seront incluses dans le contrat d'études / l'annexe au contrat d'études du candidat et ne pourront plus être modifiées par la suite. La procédure de confirmation est incomplète si cette étape n'est pas effectuée.

La preuve du paiement des frais de confirmation, à savoir l'acompte de 50 % des frais de scolarité, qui n'est pas téléchargée sur la plateforme d'admission conformément au calendrier établi, n'est pas considérée comme une confirmation de la place.

Sur la plateforme d'admission, dans la rubrique « Mon profil » - « Confirmations » - « Confirmation de la place », chaque justificatif de paiement doit être téléchargé à l'emplacement approprié : les frais de scolarité dans la rubrique « Frais de scolarité » ou « Acompte », la confirmation dans la rubrique « Confirmation de la place », afin d'être pris en compte.

IV. 9.15 L'acompte de 50 % des frais de scolarité n'est pas remboursable dans le cas des candidats admis qui ont confirmé leur place et qui, par la suite, se retirent des études, renoncent à la place obtenue à l'issue du concours ou ne finalisent pas leur inscription avant la date limite fixée dans le calendrier d'admission. Sont exemptés de cette disposition les candidats qui n'obtiennent pas l'attestation de reconnaissance des études délivrée par le ministère de l'Éducation et de la Recherche ou qui sont admis par la suite à une place financée par le budget de l'État roumain ou payante en lei (à la suite de la réussite d'un concours d'admission au sein de notre université, concours de type I, II ou III – catégorie RDP uniquement). Toute autre situation exceptionnelle justifiée par des documents officiels nécessite l'accord exprès de la direction de l'université pour le remboursement de l'avance de 50 % des frais de scolarité, conformément au règlement sur les frais de scolarité de l'université.

Les frais de confirmation de place ne sont pas remboursables, même si aucune place ne se libère.

IV. 9. 16 Les candidats peuvent s'acquitter des frais de confirmation pour un maximum de deux programmes d'études, ceux-là mêmes qu'ils ont choisis dans le formulaire d'inscription en ligne.

IV. 9.17 Les candidats admis qui confirment leur place pour leur premier choix ne peuvent pas payer les frais de confirmation pour leur deuxième choix et en sont automatiquement exclus.

IV. 9.18 Les candidats qui confirment leur place pour les deux options, mais qui sont admis à la deuxième option, restent sur la liste d'attente des candidats refusés ayant confirmé leur premier choix, à condition que, dès qu'une place se libère, ils téléchargent sur la plateforme la preuve de paiement de l'acompte de 50 % des frais de scolarité (déjà versé pour le choix n° 2) + la différence le cas échéant, dans les 48 heures suivant la réception de la notification automatique à l'adresse e-mail avec laquelle ils ont créé leur compte sur la plateforme d'admission.

IV. 9.19 Les candidats qui se sont officiellement retirés (par écrit, par e-mail à l'adresse international@umft.ro) du concours d'admission ou qui ont renoncé à leur candidature ou à leur place seront

PRORECTORAT DIDACTIQUE

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: +40256220479; Fax: +40256490626
Email: prorektoratdidactic@umft.ro
Email: prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

définitivement exclus du traitement des listes et ne seront plus pris en considération à aucune étape du concours.

IV. 9.20 L'attribution des places libres/libérées par les candidats refusés se fera dans l'ordre des choix et des moyennes finales d'admission, en fonction de leur position sur la liste, la priorité étant donnée aux candidats refusés qui ont confirmé leur place lors de la phase I.

IV. 9.21 Les candidats ne peuvent pas être admis simultanément aux deux options.

IV. 10. Dispositions relatives aux frais d'inscription, de confirmation de place, de scolarité et d'immatriculation

IV.10.1. Le montant des frais figure dans le règlement sur les frais approuvé par l'université.

IV.10.2. Tous les justificatifs de paiement des frais en euros qui n'ont pas été réglés sur la plateforme d'admission doivent être téléchargés par le candidat sur la plateforme avant les dates limites fixées dans le calendrier.

IV.10.3. Types de frais :

- o Frais de traitement du dossier/session d'admission (non remboursables une fois le dossier traité, c'est-à-dire lorsque les documents téléchargés en ligne ont été vérifiés par le personnel de l'université)
- o Frais de test de langue roumaine/anglaise/française : 150 euros
- o Frais de confirmation de la place/option/programme d'études : 300 euros, non remboursables.
- o Les frais de scolarité, par année d'études/programme d'études, doivent être réglés par les candidats admis sur la plateforme en ligne avant la date limite d'inscription. Acompte de 50 % des frais de scolarité par candidat admis ayant confirmé sa place/son programme d'études – non remboursable, conformément à la méthodologie d'admission et au règlement sur les frais.
- o Frais d'inscription : 100 lei, à régler en espèces à la caisse de l'université, lors de l'inscription définitive aux études.
- o Les frais **fixés en euros** peuvent être réglés par virement bancaire sur le compte de l'université ou par carte bancaire via la plateforme d'admission.

IV.10.4. Coordonnées bancaires du bénéficiaire :

Bénéficiaire : Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

Adresse du bénéficiaire : Timișoara, Piața Eftimie Murgu n° 2, code postal 300041.

Banque du bénéficiaire : BANCA TRANSILVANIA.

Adresse de la banque du bénéficiaire : Timișoara, rue Palanca n° 2, Piața Unirii, Timișoara, Roumanie.

IBAN : RO53BTRL03604202A6896600 (Compte en euros)

SWIFT : BTRLRO22

IV.10.5. Le justificatif de paiement doit mentionner le nom complet du candidat (nom et prénom) ainsi que le type de paiement effectué : traitement du dossier, confirmation de la place, frais de scolarité.

IV.10.6. Si les frais sont réglés par des personnes autres que le candidat, il est possible que la banque destinataire demande des informations supplémentaires et des données personnelles (par l'intermédiaire du service financier et comptable de l'université, par exemple carte d'identité/passeport, etc.) concernant les personnes ayant effectué le paiement/virement, ainsi que leur consentement au traitement de leurs données à caractère personnel aux fins des vérifications effectuées par la banque (documents utiles disponibles sur le site web – consentement au traitement des données à caractère personnel, le cas échéant).



IV.10.7. Le candidat est tenu de s'assurer que son justificatif de paiement contient toutes les informations requises et de télécharger ce justificatif sur son compte de candidat (plateforme en ligne) afin qu'il puisse être traité en bonne et due forme par le Service financier et comptable de l'université.

IV.10.8. Les attestations de paiement des frais de scolarité ou des frais d'organisation du concours d'admission peuvent être demandées et obtenues exclusivement auprès du Service financier et comptable de l'université, à l'adresse e-mail suivante : **contab@umft.ro**.

IV.10.9. Le montant des frais de scolarité ne change pas au cours d'une année universitaire.

IV.10.10. Le montant des frais de scolarité ne change pas jusqu'à la fin du cursus universitaire, sauf en cas de dépassement de la durée des études prévue par la loi.

IV.10.11. Les candidats admis qui ne s'acquittent pas des frais de scolarité (conformément à l'accord de la direction de l'université) avant la date limite fixée perdent automatiquement la place obtenue à l'issue du concours, car leur absence est considérée comme un renoncement à cette place.

IV.10.12. Les frais de scolarité doivent être réglés avant l'inscription aux études, et le justificatif de paiement doit obligatoirement être téléchargé par le candidat sur son compte sur la plateforme d'admission en ligne.

IV.10.13. Le rapport nominatif par programme d'études et par catégorie de candidat concernant le paiement des frais de scolarité et contenant la liste des candidats admis et inscrits à titre provisoire en première année sera généré par la plateforme avec l'accord du département financier et comptable, puis transmis aux décanats et au vice-rectorat des relations internationales avant la date fixée dans le calendrier pour la publication des résultats des candidats inscrits à titre provisoire en 1.

IV. 11. *Procédure d'inscription des candidats admis aux études universitaires de licence, en vue de leur immatriculation*

IV.11.1. Les candidats qui ont été déclarés admis à l'issue d'un concours d'admission organisé par l'U.M.F. « Victor Babeș » de Timișoara pour les programmes d'études avec paiement des frais de scolarité en euros destinés aux ressortissants visés au chapitre IV.1.8, lettres a, b, c, et qui ont obtenu l'attestation/le certificat d'équivalence (documents obligatoires) délivré(e) par le CNRED (Ministère de l'Éducation et de la Recherche), peuvent s'inscrire à des études universitaires de licence.

IV.11.2. L'université peut se charger de transmettre les dossiers au CNRED.

IV.11.3. Le ministère de l'Éducation et de la Recherche (CNRED) se réserve le droit de refuser tout dossier incomplet et de ne pas délivrer l'attestation de reconnaissance si les documents transmis par le candidat ne répondent pas aux exigences et aux dispositions du CNRED.

IV.11.4. Le document délivré par le CNRED concernant l'équivalence et la reconnaissance des titres d'études est obligatoire pour l'inscription des candidats déclarés admis à l'issue des concours d'admission.

IV.11.5. En vue de la délivrance de la décision provisoire d'admission aux études, les candidats admis sont tenus de se présenter en personne au Vice-rectorat des relations internationales, pendant la période fixée dans le calendrier d'admission, afin de remplir eux-mêmes le formulaire d'inscription et de déposer le dossier complet comprenant les documents suivants au format papier :

(1). Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – conformément aux documents utiles publiés sur le site web

(2) Le formulaire d'inscription en ligne signé et daté.

(3) L'attestation du CNRED (Ministère de l'Éducation et de la Recherche) en original pour les candidats qui l'ont obtenue par leurs propres moyens.

(4). Le diplôme de baccalauréat ou équivalent – en original + une copie certifiée conforme ou légalisée dans la langue dans laquelle il a été délivré + une traduction certifiée conforme en roumain ;

(5). L'attestation de réussite (document officiel valable, uniquement pour les bacheliers qui n'ont pas encore reçu leur diplôme final) à l'examen du baccalauréat ou à un examen équivalent, qui mentionne et

PRORECTORAT DIDACTIQUE



atteste explicitement la réussite à l'examen du baccalauréat ou à l'examen équivalent ainsi que les résultats finaux obtenus par le candidat à cet examen - sous forme de copie certifiée conforme/surlégalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et accompagnée d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain ;

(6). Déclaration notariée – uniquement pour les candidats qui déposent le document spécifié au sous-chapitre IV.11.4, point (5) – par laquelle ils s'engagent à déposer à l'université le diplôme de baccalauréat en original, en deux exemplaires certifiés conformes, surlégalisés, accompagnés de deux traductions certifiées en roumain, immédiatement après l'avoir obtenu auprès du lycée émetteur. Le délai est fixé en fonction du pays de délivrance.

(7). Le relevé de notes d' e au baccalauréat ou équivalent – en original + une copie légalisée ou surlégalisée dans la langue dans laquelle il a été délivré + une traduction légalisée en roumain ;

(8). Les relevés de notes correspondant aux années de lycée – sous forme de copies certifiées conformes/surcertifiées (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle ils ont été délivrés, si cette langue diffère du roumain, de l'anglais ou du français, et accompagnées d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, en anglais ou en français ; des copies simples suffisent pour les relevés de notes du lycée délivrés en roumain, en français ou en anglais.

(9). Acte de naissance/document équivalent – en copie certifiée conforme et en traduction certifiée conforme en roumain ;

(10). Carte d'identité/passeport en cours de validité – en copie ;

(11). Certificat de mariage (le cas échéant) – en copie certifiée conforme et en traduction certifiée conforme en roumain ;

(12). Le certificat médical en anglais, en français ou en roumain, conforme au modèle figurant dans la rubrique « Documents utiles » du site web de l'université ;

(13). 4 photos d'identité ;

(14). Justificatif de paiement des frais de scolarité ;

(15). Le certificat international de compétence linguistique – copie ;

(16). Déclaration notariée des citoyens roumains souhaitant s'inscrire à un programme d'études en roumain/anglais/français, avec paiement des frais de scolarité en euros, indiquant qu'ils souhaitent suivre des études payantes avec paiement des frais de scolarité en euros et qu'ils ont pris connaissance du fait que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifié qu'après avoir réussi un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en langue roumaine.

(17). Déclaration notariée/document officiel attestant que tous les documents téléchargés par le candidat correspondent à une seule et même personne, en cas de divergences ou de différences dans les documents concernant le nom complet du candidat – uniquement si le nom complet n'est pas écrit de manière identique dans tous les documents transmis.

IV.11.6. Pour les candidats RO/UE/EEE/CH admis aux programmes d'études dispensés en anglais/français/roumain qui déposent leurs documents, conformément au chapitre IV.11.4 et au calendrier d'admission, auprès du vice-rectorat des relations internationales de l'université, une décision provisoire d'admission aux études est établie par le vice-rectorat des relations internationales, puis approuvée et signée par le recteur de l'université.

IV.11.7. Pour l'inscription en première année et la signature du contrat d'études universitaires (en deux exemplaires), les ressortissants roumains, de l'UE, de l'EEE et suisses, ainsi que les ressortissants

britanniques et les membres de leur famille admis, devront se présenter aux secrétariats des facultés, dans le délai fixé pour l’inscription des étudiants et conformément aux dispositions organisationnelles de chaque secrétariat, au sein de chaque programme d’études, pendant les heures d’ouverture au public :

- une copie de la décision provisoire d’admission aux études délivrée par le vice-rectorat des relations internationales ;
- l’attestation relative aux études effectuées à l’étranger – document délivré par le CNRED ;
- le certificat de compétence linguistique en roumain, en anglais ou en français ;
- les documents officiels justifiant, le cas échéant, la dispense du test de langue ;
- une copie de la pièce d’identité (carte d’identité/passeport) ;
- justificatif du paiement des frais de scolarité (conformément à la décision de l’université) ;
- la preuve du paiement des frais d’inscription ;
- le contrat d’études imprimé par le candidat en deux exemplaires – le contrat d’études dans sa version définitive peut être téléchargé depuis le compte créé par le candidat sur la plateforme d’admission (Mon profil – Confirmations – Voir le contrat).

IV.11.8. La décision d’admission aux études est valable jusqu’à la date d’établissement des décisions d’inscription et de l’inscription définitive des étudiants, après transmission par le Vice-rectorat des relations internationales des dossiers complets des ressortissants RO/UE/EEE/CH admis aux secrétariats des facultés.

IV.11.9. Pour les candidats admis qui ne s’inscrivent pas en 1^{re} année, ne s’acquittent pas des frais de scolarité avant la date limite fixée dans le calendrier d’admission et ne téléchargent pas le justificatif de paiement des frais de scolarité sur la plateforme en ligne, sont d’office considérés comme s’étant retirés et ayant définitivement renoncé à la place obtenue à l’issue du concours d’admission ainsi qu’à leur statut de candidat admis, en raison du non-respect des dispositions, des procédures et de la date limite d’inscription, et ne possèdent pas la qualité d’étudiants de l’Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara.

IV.11.10. Les étudiants admis et inscrits en première année d’études ont l’obligation de s’enregistrer auprès de l’I.G.I. (Inspection générale de l’immigration) de Timișoara (tm.igi@mai.gov.ro), afin d’obtenir le certificat d’enregistrement (CNP – code numérique personnel) ou le titre de séjour.